

PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHATEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 juin 2018 .

Présents : MM. P. ARNOULD, Président;

P. JEROUVILLE, Bourgmestre ;

~~E. GOFFIN~~, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,

B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres
du Collège communal ;

~~R. DEOM~~, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C.

ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, ~~Mme C. JANSSENS~~, Mme Ch.

WAUTHIER, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, ~~B. NIQUE~~ et

Mme S. PIERRE, Conseillers.

Mme Micheline PINSON, Directrice générale f.f.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Règlement redevance pour l'occupation du domaine public : 2019-2025.

\$6815133\$

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24/08/2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 février 2017 arrêtant le règlement redevance pour l'occupation du domaine public ;

Considérant que le domaine public ne peut être réservé à l'usage exclusif d'un particulier, à moins que la collectivité ne puisse obtenir une juste contrepartie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre les particuliers qui, pour des raisons pratiques et temporaires, doivent utiliser le domaine public, et des commerçants qui l'utilisent à des fins professionnelles et lucratives ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 31/05/2018

conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31/05/2018 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices de 2019 à 2025, une redevance communale pour l'occupation du domaine public.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiates qui appartiennent à l'autorité communale ou régionale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les parkings existants sur des propriétés communales.

Est visée, l'occupation de la voie publique et des lieux assimilés à la voie publique, sous les formes suivantes :

- Le placement d'étalages de marchandises ou produits quelconques, caravanes publicitaires ou commerciales ;
- L'installation de cirques, spectacles ambulants et autres installations provisoires couvertes placées en dehors des fêtes locales reconnues ;

N'est pas visée l'occupation de la voie publique par des installations de commerces de frites (hot-dogs, beignets, et autres comestibles analogues) et kiosques à journaux (voir le règlement concerné).

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe la voie publique et les lieux assimilés à la voie publique sous les conditions visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

La redevance est fixée à 0,5 € par mètre carré ou fraction de m² occupé et par jour, ou fraction de jour.

Article 4 :

La redevance est payée au comptant entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE60 0910 0050 8570 dès l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public.

Article 5 :

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

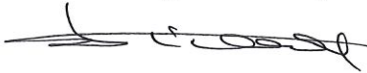
PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale f.f.
(s) M. PINSON.

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,
(s) P.JEROUVILLE.

La Directrice générale f.f.,



Le Bourgmestre,

